



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



22 NOV. 2017

Toulouse, le

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES,

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques des
services de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
du second degré et Directeurs de C.I.O.

Mesdames et Messieurs les Présidents et
Directeurs d'établissements d'enseignement
supérieur

Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'établissements privés sous contrat (en ce qui
concerne les personnels titulaires de l'enseignement public
seulement)

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale de circonscription

Rectorat

Direction des Personnels
Enseignants

Affaire suivie par :
Rémy BOUYSSOU – DPE1
Téléphone
05.36.25.74.01
Mél : dpe1@ac-toulouse.fr

Affaire suivie par :
François LAFON – DPE2
Téléphone
05.36.25.74.49
Mél : dpe2@ac-toulouse.fr

Affaire suivie par :
Manuel POUJOLS – DPE3
Téléphone
05.36.25.74.70
Mél : dpe3@ac-toulouse.fr

CS 87703
31077 Toulouse cedex 4

SIGNALE : *Il est rappelé que la présente circulaire doit être portée à la connaissance des personnels relevant de votre autorité, y compris celles qui bénéficient d'un congé (congé pour raison de santé, congé maternité, congé parental...)*

Objet : Préparation de la rentrée scolaire 2018 – Demandes d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet

Réf. : - Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment les articles 37 à 40
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 modifié
- Code de l'Education, articles D911-4 et R911-5 à 911-11
- Circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 parue au B.O. n°27 du 2 juillet 2015

Les personnels d'enseignement et d'éducation des établissements scolaires du second degré et les psychologues de l'éducation nationale qui souhaitent reprendre leur service à temps complet ou bénéficier du régime de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2018-2019, doivent en faire la demande avant le 15 décembre 2017.

I – LES DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

Le dispositif réglementaire identifie deux régimes de temps partiel :

2/5

I-1 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les quotités de service possibles sont comprises entre 50 et 90 % de l'obligation réglementaire de service et doivent être exprimées en nombre entier d'heures.

Pour le cas où la quotité de service souhaitée serait incompatible avec les nécessités du service, les personnels concernés doivent s'engager à accepter une variation de plus ou moins deux heures.

Il est rappelé que l'octroi du temps partiel sur autorisation est subordonné aux nécessités de fonctionnement du service public de l'éducation nationale au sein de l'académie.

**NOUVEAU
IMPORTANT**

Aussi, pour permettre leur instruction en toute connaissance de cause, ces demandes doivent-elles être obligatoirement motivées par le biais de l'annexe 6, éventuellement accompagnée de pièces justificatives.

A défaut, le temps partiel sera automatiquement refusé.

Si la demande est motivée par des raisons médicales, un certificat médical détaillé, sous pli confidentiel, devra être joint à celle-ci. L'avis du service médical du rectorat sera recueilli.

Enfin, il est rappelé qu'en application de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est désormais accordé sous réserve des nécessités de service. La demande est en outre soumise à l'examen préalable de la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Sa durée maximale est deux ans, renouvelable pour une durée d'un an.

I-2 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Il est accordé dans les circonstances suivantes :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ; un certificat médical doit être fourni ;
- pour un personnel en situation de handicap relevant d'une des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail (*Travailleurs reconnus handicapés – Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente – Titulaires d'une pension d'invalidité – Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité – Titulaire de l'allocation aux adultes handicapés*). La reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou le justificatif de l'appartenance à l'une des catégories précitées doit être transmis.

Les quotités de services possibles sont comprises entre 50 et 80%.

Le temps partiel de droit pris à la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant peut être accordé après un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental, et peut donc débuter en cours d'année scolaire. La demande doit être présentée deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

L'agent qui a repris ses fonctions à temps complet à l'issue de l'un de ces congés et qui sollicite ultérieurement un temps partiel de droit ne pourra bénéficier de ce dernier qu'à compter de la rentrée scolaire suivante.

3/5

II – PROCEDURE

II-1 - Etablissement auprès duquel la demande doit être présentée

➤ Personnels ayant une affectation définitive dans un établissement

C'est auprès de cet établissement que la demande doit être présentée **même lorsque le demandeur bénéficiant durant la présente année scolaire d'une affectation provisoire dans un autre établissement n'y exerce pas.**

Vous ne devez recevoir et a fortiori transmettre aucune demande émanant de personnels exerçant dans votre établissement au titre d'une affectation provisoire.

➤ Titulaires en Zone de Remplacement

La demande doit être déposée auprès de l'établissement de rattachement.

➤ Personnels affectés à titre provisoire dans l'Académie

Ces personnels devront attendre les résultats du mouvement interacadémique pour présenter leur demande de travail à temps partiel.

II-2 - PERSONNELS CONCERNES

❖ Sont tenus d'établir une **demande de reprise à temps complet**, les personnels

- *qui exercent actuellement à temps partiel et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2018 ;*
- *qui bénéficient actuellement d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans dont le troisième anniversaire interviendra durant l'année scolaire 2018-2019, et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à compter de cette date.*

IMPORTANT

❖ Sont tenus d'établir une **demande de temps partiel**, les personnels :

- *qui exercent actuellement à temps complet et qui souhaitent exercer à temps partiel à compter du 1^{er} septembre 2018 ;*
- *qui exercent à temps partiel et qui sollicitent une quotité de service différente à compter du 1^{er} septembre 2018 ;*
- *qui exercent à temps partiel depuis le 1^{er} septembre 2015 dans des conditions inchangées, par tacite reconduction, et qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel à la rentrée 2018 ;*
- *qui bénéficient à l'heure actuelle d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans dont le troisième anniversaire interviendra durant l'année scolaire 2018-2019, et qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation à compter de cette date.*

II-3 TRANSMISSION DES DEMANDES

4/5

Vous voudrez bien m'adresser directement pour le **15 décembre 2017** délai de rigueur, les demandes de travail à temps partiel et de reprise à temps complet, établies à l'aide des formulaires figurant en annexe, et revêtues de votre avis.

Vos envois seront effectués par courriel ou, si nécessaire, par courrier aux différents bureaux de gestion, en spécifiant la discipline des enseignants concernés dans l'objet du message ou le nom des fichiers joints :

DPE1	pour les agrégés et certifiés des groupes de disciplines suivants : - Lettres - Langues - Histoire-Géographie	dpe1@ac-toulouse.fr
DPE2	pour les agrégés et certifiés des autres disciplines	dpe2@ac-toulouse.fr
DPE 3	pour les PLP, les professeurs d'EPS et les CE d'EPS, les CPE, les PSY de l'EN, les PEGC et les adjoints d'enseignement.	dpe3@ac-toulouse.fr

IMPORTANT

Vous conserverez une copie de la demande dans l'établissement.

➤ Cas particuliers des personnels entrant dans l'académie à la rentrée 2018

Les personnels entrant dans l'académie à la rentrée 2018 et affectés dans votre établissement, devront formuler sans délai leur éventuelle demande de temps partiel que vous transmettez à la Direction des Personnels Enseignants du rectorat de Toulouse pour instruction selon les mêmes modalités qu'indiquées ci-dessus (Cf. I-1).

➤ Demandes présentées par les psychologues de l'éducation nationale

Les imprimés de demande (annexe 3) devront être transmis à la Direction des Personnels Enseignants :

- Pour les psychologues de la spécialité Education, Développement et Apprentissage (E.D.A.) : sous couvert de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale de circonscription et Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale.
- Pour les psychologues de la spécialité Education, Développement et conseil en Orientation scolaire et professionnelle (E.D.O.) : sous couvert de Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation, les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale et Monsieur le chef du Service Académique d'Information et d'Orientation.

III – ETUDE DES DEMANDES

III-1 - LES NOUVELLES DEMANDES ET LES TACITES RECONDUCTIONS

5/5

Les demandes de temps partiel de droit et de reprise à temps complet seront traitées en priorité.
Les demandes dont l'octroi est soumis aux nécessités de service seront ensuite examinées par les services académiques.

Par ailleurs, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2018, les agents à temps partiel sur autorisation qui bénéficient d'une tacite reconduction au 1^{er} septembre 2018 pourront être sollicités afin de motiver leur souhait de poursuivre l'exercice de leurs fonctions à temps partiel en 2018-2019. Cette possibilité sera mise en œuvre pour les enseignants des disciplines déficitaires dans lesquelles les services académiques rencontrent de façon récurrente des difficultés de remplacement.

III-2 - LE TEMPS PARTIEL ANNUALISE

La durée du service à temps partiel peut éventuellement être annualisée, c'est-à-dire répartie selon un mode alternant une période travaillée à 100% et une période non travaillée. Cependant, son octroi doit se révéler compatible avec les nécessités de service.

Compte tenu des difficultés que ce mode d'organisation peut engendrer, notamment au regard de la continuité pédagogique, il ne pourra être accordé qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Aussi, les personnels intéressés devront-ils en faire la demande par courrier, sous couvert du chef d'établissement, en précisant si, en cas de refus, ils souhaitent exercer leur temps partiel dans un cadre hebdomadaire.

III-3 - CONDUITE A TENIR EN CAS D'AVIS DEFAVORABLE OPPOSE A UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de service choisie. Un avis défavorable peut y être opposé pour des motifs liés aux nécessités du service.

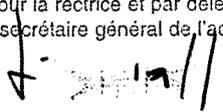
Si tel est le cas, le chef d'établissement devra organiser avec l'enseignant un entretien préalable, permettant d'apporter les justifications à cet avis et d'échanger avec l'intéressé.

III-4 - CALENDRIER

vendredi 15 décembre 2017 :	Retour des demandes de temps partiel et de reprise à temps complet
Du lundi 18 décembre 2017 au vendredi 16 février 2018 :	Traitement des demandes et examen des reconductions tacites
Courant Mars 2018 :	Entretiens avec les chefs d'établissement pour les refus de temps partiel sur autorisation envisagés
31 mars 2018 :	Date limite réglementaire pour toute demande de temps partiel avec effet au 1 ^{er} septembre

Je vous remercie de bien vouloir apporter une attention particulière au traitement de ces dossiers et de veiller au respect des instructions ci-dessus énoncées.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,


Xavier LE GALL

ANNEXE 1

AMENAGEMENTS PARTICULIERS DE LA QUOTITE DE SERVICE

1 CAS DES ENSEIGNANTS BENEFICIANT DE DISPOSITIFS DE PONDERATION DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

Les décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 fixent de nouvelles modalités de décompte du service des enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.

Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet.

Toutefois, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération.

Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués, le cas échéant, le(s) dispositif(s) de pondération. Sont ajoutés à ce volume horaire les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant.

Le service ainsi décompté ne doit être ni inférieur à 50% du maximum de service du corps auquel appartient l'enseignant ni supérieur à 80% de celui-ci pour un temps partiel de droit ou à 90% pour un temps partiel sur autorisation.

2 ARTICULATION DU TEMPS PARTIEL ET DU COMPLEMENT LIBRE CHOIX D'ACTIVITE (C.L.C.A.)

Le complément de libre choix d'activité (CLCA), versé par la C.A.F., a, notamment, pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %.

Ce complément comporte un taux de base pour les agents exerçant à temps partiel dont la quotité est comprise entre plus de 50 % et 80 % et un taux plus élevé pour ceux exerçant à temps partiel dont la quotité est égale à 50 %.

Dans ce cadre, pour les enseignants, les aménagements de quotités liés à la nécessité d'obtenir un nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux du complément, voire à la perte de son bénéfice si la quotité est supérieure à 80 %.

Dès lors, vous veillerez à attribuer **les quotités exactes de 50 % ou 80 %** aux enseignants ayant formulé une demande pour assurer un nombre d'heures proche de ces quotités et ayant signalé leur volonté de percevoir le complément de libre choix d'activité.

3 LA DUREE DE SERVICE A TEMPS PARTIEL ACCOMPLIE DANS UN CADRE ANNUEL

Le cadre annuel permet de répartir les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année la quotité sollicitée par l'agent. Le recours à ce procédé est notamment recommandé pour le temps partiel de droit pour raisons familiales lorsque la quotité de service aménagée en un nombre d'heures hebdomadaires ne correspond pas exactement à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Le nombre d'heures hebdomadaires à effectuer peut ainsi varier. Il peut être arrondi certaines semaines à l'entier d'heure supérieur, et d'autres, à l'entier inférieur. Il peut aussi bien être fixé de manière uniforme sur l'ensemble des semaines de l'année scolaire en répartissant le reliquat d'heures à effectuer au cours de l'année pour compléter le service dû.

Votre attention est appelée sur le fait que la durée de service ainsi calculée ne doit porter pour les personnels enseignants que sur des heures d'enseignement, à l'exclusion de toute autre activité.

ANNEXE 2

PRISE EN COMPTE DU TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE

Les agents de l'Etat peuvent bénéficier de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

La réglementation distingue toutefois le temps partiel de droit pour raisons familiales (temps partiel accordé pour élever un enfant jusqu'à son troisième anniversaire ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrivée au foyer) qui fait l'objet d'une prise en compte gratuite dans la liquidation de la pension et les autres temps partiels qui ne peuvent être pris en compte à temps complet pour la retraite que sur la base d'une surcotisation, dans la limite de quatre trimestres (huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés).

Le taux de cette surcotisation est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Les personnels intéressés par une prise en compte de leur temps partiel comme une période de travail à temps plein pour le calcul de la pension, devront faire connaître leur choix dès le dépôt de leur demande d'autorisation de travail à temps partiel.

Je rappelle à cet égard qu'en application de l'article 1 – 1 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, l'option de surcotisation porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel. Il n'apparaît donc pas réglementairement possible pour un agent de renoncer à cette option en cours de période, sauf bien sûr en cas de réintégration à temps plein en cours d'année scolaire pour motif grave.

Aussi, il est vivement conseillé de bien mesurer préalablement les conséquences financières induites par ce choix.

A cet effet, une estimation du montant mensuel de la cotisation « pension civile » sera adressée par courriel, par le service gestionnaire, au demandeur qui aura opté pour la surcotisation. Celle-ci ne sera mise en place qu'après son accord exprès.



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DEMANDE DE REPRISE A TEMPS COMPLET

PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT, D'ÉDUCATION ET LES PSYCHOLOGUES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

Année scolaire 2018-2019

A adresser à la D.P.E. par courriel exclusivement
(dpe1@ac-toulouse.fr ; dpe2@ac-toulouse.fr ; dpe3@ac-toulouse.fr)

Je, soussigné(e),

NUMEN

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

ETABLISSEMENT D'EXERCICE 2017-2018:

A TITRE DEFINITIF ①

N° ETABLISSEMENT :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

A TITRE PROVISOIRE ①

Si vous bénéficiez cette année d'une affectation provisoire précisez votre établissement d'affectation à titre définitif :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

GRADE :

DISCIPLINE :

SOUHAITE REPREDRE L'EXERCICE DE MES FONCTIONS A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2018

SOUHAITE REPREDRE L'EXERCICE DE MES FONCTIONS A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 3^{EME} ANNIVERSAIRE DE MON ENFANT SOIT LE.....

JE RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA CIRCULAIRE ACADEMIQUE ET DES TEXTES CITES EN REFERENCE DE CELLE-CI

A

Le

Signature

VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT

A

Le

Signature



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION...

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL 2018-2019

PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION

A adresser à la D.P.E. par courriel OU courrier si nécessaire
(dpe1@ac-toulouse.fr ; dpe2@ac-toulouse.fr ; dpe3@ac-toulouse.fr)

Sur autorisation

- raison personnelle
 création ou reprise d'entreprise

De droit

- élever un enfant de moins de 3 ans
 soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant
 situation de handicap

Si TP sur autorisation, joindre obligatoirement l'annexe 6 (cf. § I-1)

J'opte pour la surcotisation (cf. § IV).

Établissement d'affectation ou ZR :

Établissement de rattachement si en ZR :

Je, soussigné(e),

NOM : **Prénom :**

Nom d'usage :

Grade : Discipline :

Souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2018-2019 à raison de :

..... heures hebdomadaires ou%

Quotité comprise entre 50 % et 80 % du service complet pour un temps partiel de droit ;
entre 50 % et 90 % pour un temps partiel sur autorisation et exprimée en nombre entier ou en nombre entier + 30 mn).

NB : Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, en STS et dans les établissements REP+, la quotité de temps partiel des enseignants bénéficiant de ces dispositifs peut être supérieure à la quotité correspondant au nombre d'heures demandé.

J'ai formulé une demande de complément de libre choix d'activité (C.L.C.A.) auprès de la caisse d'allocations familiales (C.A.F.) et souhaite exercer un service correspondant à une quotité :

Strictement égale à 50% Comprise entre plus de 50% et 80%

À, le

Signature de l'intéressé (e) :

Avis du chef d'établissement : Favorable Défavorable

Motif :
.....
.....

Quotité proposée : heures hebdomadaires ou%

À, le

Signature du chef d'établissement :



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL 2018-2019

PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

A adresser à la D.P.E.3 par courriel OU courrier si nécessaire
(dpe3@ac-toulouse.fr)

Sur autorisation

- raison personnelle
 création ou reprise d'entreprise

De droit

- élever un enfant de moins de 3 ans
 soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant
 situation de handicap

Si TP sur autorisation, joindre obligatoirement l'annexe 6 (cf. § I-1)

J'opte pour la surcotisation (cf. § IV).

Établissement d'affectation ou ZR : à titre définitif : Oui Non

Établissement de rattachement si en ZR :

Je, soussigné(e),

NOM : **Prénom :**

Nom d'usage :

Grade : Discipline :

Souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2018-2019 à raison de :

..... heures hebdomadaires ou%

Quotité comprise entre 50 % et 80 % du service complet pour un temps partiel de droit ;
entre 50 % et 90 % pour un temps partiel sur autorisation et exprimée en nombre entier ou en nombre entier + 30 mn).

**J'ai formulé une demande de complément de libre choix d'activité (C.L.C.A.) auprès de la caisse
d'allocations familiales (C.A.F.) et souhaite exercer un service correspondant à une quotité :**

- Strictement égale à 50% Comprise entre plus de 50% et 80%

À, le Signature de l'intéressé (e) :

Avis des autorités académiques

Pour les E.D.A. :

Avis de l'I.E.N. : Favorable Défavorable

Motif :

Signature :

Avis du D.A.S.E.N. : Favorable Défavorable

Motif :

Signature :

Pour les E.D.O. :

Avis du D.C.I.O. : Favorable Défavorable

Motif :

Signature :

Avis du D.A.S.E.N. : Favorable Défavorable

Motif :

Signature :

Avis du chef du S.A.I.O. : Favorable Défavorable

Motif :

Signature :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION MOTIVATION DE LA DEMANDE

(document à joindre au formulaire de demande de temps partiel)

Je soussigné(e), Nom : Prénom :

Grade : Discipline :

Date de naissance :

Rectorat

Direction des Personnels
Enseignants

Affaire suivie par :
Rémy BOUYSSOU – DPE1

Téléphone
05.36.25.74.01

Mél : dpe1@ac-toulouse.fr

Affaire suivie par :
François LAFON – DPE2

Téléphone
05.36.25.74.49

Mél : dpe2@ac-toulouse.fr

Affaire suivie par :
Manuel POUJOLS – DPE3

Téléphone
05.36.25.74.70

Mél : dpe3@ac-toulouse.fr

CS 87703

31077 Toulouse cedex 4

Le cas échéant, nombre d'enfants :

Prénom	Date de naissance	Prénom	Date de naissance
.....
.....
.....

sollicite un temps partiel sur autorisation à compter du 1^{er} septembre 2018 pour les raisons développées ci-dessous :

Je joins des documents à ma demande :

Oui Non

Nombre de documents :

A, le

Visa du Chef d'établissement

Signature de l'intéressé(e)